



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 29 novembre 2016

**Arrêté préfectoral n° DT-16-1095
fixant les réserves de pêche sur le domaine public fluvial**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-16-0884 en date du 8 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-16-0889 en date du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'avis de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 novembre 2016 ;

VU l'avis du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 29 novembre 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Loire ;

Considérant qu'il convient de maintenir les réserves de pêche sur le domaine public fluvial : la Loire, le canal de Roanne à Digoin et le Rhône en vue de favoriser la reproduction des peuplements piscicoles ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire

A R R E T E

Article 1er :

Dans les parties des cours d'eau ou canaux suivants, sont instituées jusqu'au 31 décembre 2021 des réserves où toute pêche est interdite :

- **La Loire**

Réserve de Grangent : de 200 mètres en amont du mur du barrage jusqu'au confluent du ruisseau de Mallevall à 350 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Saint-Etienne (Saint-Victor-sur-Loire) et de Chambles). Lots de pêche n° A18 et A19 (environ 550 mètres).

Réserve de l'Ecopole : de la pointe amont, rive gauche de l'île jusqu'au seuil de Villeneuve, pointe aval rive gauche de l'île (communes de Chambeon et Saint-Laurent-la-Conche) y compris la partie du chenal de communication alimentant le site du marais et comprise dans le domaine public fluvial. Lots de pêche n° B9 et B10 (environ 720 mètres).

Réserve de Feurs : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 200 mètres en aval (commune de Feurs). Lot de pêche n° B11 (environ 250 mètres).

Réserve de Villerest : de 400 mètres en amont du barrage jusqu'à 1100 mètres en aval, soit jusqu'au pont de Vernay (communes de Saint-Jean-Saint-Maurice sur Loire, de Villerest et de Commelle-Vernay). Lots de pêche n° B25 (400m) et B26 (environ 1500 mètres).

Réserve du barrage de Roanne : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 250 mètres en aval du barrage (communes du Coteau et de Roanne). Lot de pêche n° C1 (environ 300 mètres).

- **Le canal de Roanne à Digoin**

Réserve du canal de Roanne à Digoin : Lot de pêche n°1, depuis la tête amont de bassin jusqu'à l'écluse de Roanne, y compris le canal d'amenée (Linquet), depuis l'amont du parapet du pont routier du quai du Commandant de Fourcault (environ 869 mètres, commune de Roanne).

- **Le Rhône**

Réserve de Saint Pierre de Bœuf : 100 mètres en amont du barrage, et 350 mètres à l'aval du barrage, y compris la rivière artificielle dans sa totalité et non compris le plan d'eau de la base de loisirs de Saint-Pierre-de-Boeuf. Lots de pêche n° D8 et D8 Ter (environ 450 mètres).

Article 2 :

La signalisation de ces réserves sera assurée par la mise en place au minimum de 4 panneaux à la charge de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique locatrice des lots concernés.

Article 3 :

Ces panneaux seront placés et entretenus aux extrémités amont et aval de ce tronçon sur chacune des rives. Ils porteront la mention « Réserve – Défense de pêcher ». Le panneau blanc présentera les dimensions minimales suivantes : 20 cm de haut et 40 cm de large. Les lettres, en noir, auront au minimum 5 cm de haut.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire et sera publié au registre des actes administratifs. Il est adressé pour affichage pour une durée d'un mois, renouvelé chaque année pendant cinq ans pour la même date et la même durée, aux maires des communes de Feurs, Saint-Etienne (Saint-Victor-sur-Loire), Chambles, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Villerest, Commelle-Vernay, Le Coteau, Roanne, Magneux-Haute-Rive, Saint-Pierre-de-Boeuf.

Article 5 : Exécution

M. le secrétaire général de la Loire,
M. le sous-préfet de Roanne,
M. le sous-préfet de Montbrison,
Mmes et MM. les maires des communes de Feurs, Saint-Etienne (Saint-Victor-sur-Loire), Chambles, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Villerest, Commelle-Vernay, Le Coteau, Roanne, Magneux-Haute-Rive, Saint-Pierre-de-Boeuf,
M. le directeur départemental des territoires de la Loire,
M. le directeur des services fiscaux,
M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
M. le commandant du groupement de gendarmerie,
M. le directeur départemental de la sécurité publique,
M. le Chef de l'office national des forêts,
MM. les commissaires de police,
MM. les gardes de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
MM. les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
MM. les gardes particuliers et tous officiers de police judiciaire
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. Le préfet et par délégation
P. le directeur départemental
des territoires
Le chef du service eau
et environnement


Denis THOUMY

